



## **Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération**

### **1420400 Récupération de produits divers**

#### **Passage en contrat à durée indéterminée**

#### **Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.624)**

Contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini

En exécution de l'article 6 de l'accord national 2007-2008 du 12 juillet 2007.

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE II. Définition*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par :

- "contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini" : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978).

#### *CHAPITRE III. Modalités*

Art. 3. En cas d'occupation d'ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent intégralement appliquer les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

#### *CHAPITRE IV.*

##### *Passage en contrat à durée indéterminée*

Art. 4. § 1er. L'ancienneté d'un ouvrier qui, à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, est engagé chez le même employeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est prise en compte.



§ 2. Si, à l'issue de plusieurs contrats à durée déterminée ou de remplacement de chaque fois minimum 6 mois sans interruption et dans la même fonction, l'ouvrier est engagé avec un contrat à durée indéterminée, une nouvelle période d'essai ne peut être convenue.

#### CHAPITRE V. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.